

si le gouvernement n'est pas disposé à accepter cette date, ce serait déjà une grande amélioration s'il acceptait la modification proposée dans le bill.

Les honorables députés devraient également tenir compte du fait que les soldats ne pouvaient guère choisir l'endroit où ils seraient stationnés, surtout jusqu'en 1917. Je ne suis pas sûr du règlement qui s'appliquait alors pour ce qui est de savoir si un homme, engagé par conscription, devait servir uniquement au Canada ou si, à une date déterminée, la conscription entraînait le service n'importe où dans le monde. Je serai bref car le temps est venu, je crois, où nous devons accepter ce principe du service n'importe où, au Canada ou ailleurs. Ce bill améliorera la loi en remédiant à certaines lacunes et injustices qui y existent.

M. l'Orateur suppléant (M. Baffen): La parole est au député de Okanagan-Boundary (M. Pugh).

M. Pugh: Puis-je laisser la parole à l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre.

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Merci beaucoup. Je tiens à féliciter le député de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh) d'avoir soulevé ce problème, d'avoir pris la peine de présenter le bill et de nous avoir saisis d'une cause si bien documentée.

Il a dit des choses qui m'ont fort intéressé et j'ai vu qu'il connaissait bien la situation des anciens combattants de la guerre de 1914. J'ai été frappé de l'entendre dire que les hommes qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre, au cours du premier conflit mondial, n'avaient pas toujours été, il le savait, des mieux disposés à l'égard de ceux qui n'y avaient pas combattu.

Même sur un théâtre de guerre comme la Belgique et la France, les hommes des premières lignes de feu regardaient d'un mauvais œil ceux qui étaient affectés aux bases. Parfois, ils éprouvaient le même sentiment à l'égard de ceux qui se trouvaient immédiatement derrière les lignes, au quartier général du bataillon. Cette attitude a persisté longtemps, et je suis sûr qu'elle a influé sur la rédaction de la loi ici même et sur la définition des mots «ancien combattants». L'ancien combattant, aux yeux de celui qui avait combattu dans la première guerre mondiale, c'était quelqu'un qui avait effectivement servi sur un théâtre de guerre et qui avait couru de graves dangers.

La seconde guerre mondiale a profondément changé cette conception, du fait que des Canadiens et des Canadiennes ont servi un peu partout dans le monde et que des endroits qui, en 1914-1918, n'avaient pas subi d'attaques

importantes y sont devenus des théâtres de guerre. Un militaire qui était en Grande-Bretagne pendant la seconde guerre mondiale se trouvait sur un théâtre de guerre, mais tel n'était pas le cas au cours de la première Grande Guerre. Il lui fallait traverser la Manche avant de courir de véritables dangers. Ceux d'entre nous qui étaient en Grande-Bretagne pendant la seconde guerre mondiale savent très bien qu'ils étaient plus en sûreté dans les camps militaires que dans les villes.

Donc, le mot «ancien combattant» a changé de sens au cours des ans et il n'a plus le caractère particulier qu'il avait après la première Grande Guerre. Cette situation a causé certaines difficultés au ministère des Affaires des anciens combattants, lorsqu'on a rédigé les lois, de même qu'aux organisations d'anciens combattants. La définition du mot «ancien combattant» s'est considérablement modifiée comme en font foi les notes du bill à l'étude. Je cite la référence à l'article 30, paragraphe 3, où l'on définit l'ancien combattant comme une personne qui a servi au Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918. L'extension du terme «ancien combattant» a excité bien des rancunes dans les milieux officiels pendant longtemps.

L'honorable député de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh) a signalé l'intérêt que manifestent les anciens combattants âgés et les avantages que procure la loi sur les allocations aux anciens combattants. Comme l'a dit l'honorable député, cette mesure avait été conçue tout d'abord à l'intention de ceux qui ont servi au front dans les tranchées et sont revenus apparemment indemnes d'outre-mer, c'est-à-dire sans avoir été blessés. Cependant, à mesure que le temps passait, les médecins se sont rendu compte qu'un certain nombre de ceux qui avaient servi dans les tranchées avaient vieilli prématurément; les hommes qui n'étaient pas blessés, mais qui avaient peut-être servi un an ou deux ou même davantage en France revenaient au Canada sans qu'aucune disposition particulière ne soit adoptée à leur intention. Mais l'élément de vieillissement s'est manifesté et, par conséquent, on a adopté la loi sur les allocations aux anciens combattants qui vient en aide aux anciens combattants de 60 ans et plus qui ont des difficultés financières.

Par suite de l'évolution de la sécurité sociale et d'une attitude changeante au Canada, la portée de la loi sur les pensions et de la loi sur les allocations aux anciens combattants a été étendue, à juste titre je crois. La proposition dont nous sommes saisis mérite d'être examinée de façon approfondie.